



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5
(2009, chapitre 17)

Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi

Présenté le 8 avril 2009
Principe adopté le 7 mai 2009
Adopté le 10 juin 2009
Sanctionné le 10 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications en matière de transport par taxi.

Quant aux services de transport par taxi offerts aux personnes handicapées, elle prévoit qu'un permis de propriétaire de taxi ne peut en principe être délivré par la Commission des transports du Québec que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées.

En outre, la loi accorde au titulaire d'un tel permis le droit de desservir l'ensemble du territoire couvert par un intermédiaire en services de transport par taxi, qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, avec lequel il est lié par contrat.

La loi permet aussi au titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées de desservir toute agglomération du territoire, déterminé par décret du gouvernement, dans lequel est comprise l'agglomération à l'égard de laquelle il détient un permis.

Quant aux pouvoirs de la Commission et de son président, la loi permet à la Commission de suspendre le permis du propriétaire ou du chauffeur de taxi qui réclame, pour le prix d'une course, un tarif supérieur à celui qu'elle fixe.

La loi modifie aussi les pouvoirs de la Commission à l'égard des titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, notamment en obligeant ces derniers à soumettre à la Commission pour approbation un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels ils fournissent des services. Elle habilite le gouvernement à prescrire les dispositions minimales que doit prévoir un tel règlement.

Elle octroie de plus à la Commission le pouvoir de déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération.

La loi confie en outre au président de la Commission le pouvoir de nommer un arbitre pour régler un différend concernant l'application des dispositions d'un règlement pris par un intermédiaire en services de transport par taxi.

Elle prévoit que seule une décision individuelle de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi prévoit des dispositions relatives au transport avec raccompagnement des personnes en état d'ébriété.

Elle prévoit aussi que dans le cas d'une récidive relative à une infraction pour transport illégal de personnes par automobile, le juge rend une ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période minimale de 60 jours.

Enfin, la loi institue la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi et abroge les dispositions relatives à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, au Forum des intervenants de l'industrie du taxi et au Comité consultatif des propriétaires de taxi.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété, en autant que :

a) le raccompagnement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué ;

b) le service de raccompagnement est sans intention de faire un gain pécuniaire ;

c) la personne morale ou l'organisme concerné maintient, à son siège, un registre permanent des transports effectués dans lequel sont consignés, à l'égard de chaque transport, des renseignements sur l'identité du conducteur, le point d'origine et la destination de la course, ainsi que la distance parcourue ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles lorsque les automobiles utilisées sont soumises à la vérification mécanique prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du Code la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans lorsque les automobiles utilisées sont inspectées mécaniquement au moins une fois par année ; ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de :

1° toute agglomération si aucun autre taxi accessible aux personnes handicapées n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération ;

2° l'ensemble du territoire desservi par un intermédiaire en services de transport par taxi visé au deuxième alinéa de l'article 32 avec lequel il est lié par contrat. ».

3. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier de toute clientèle qu'elle désigne, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, un permis ne peut être délivré après le 10 juin 2009 que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées, sauf si la Commission est d'avis que le nombre de taxis accessibles aux personnes handicapées est suffisant pour répondre aux besoins de ces personnes.

« **10.1.** La Commission peut, par règlement, pour chaque agglomération qu'elle indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés selon les services qu'elle identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine. Ce nombre, selon son appréciation, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions qu'elle détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. Un tel règlement ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « grâce à » par les mots « à l'occasion de » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

3° il est partie à une prise d'intérêt qui n'a pas été déclarée conformément à l'article 21. ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « dont la Commission a reçu copie, elle doit de plus s'assurer du consentement du créancier à la cession ou au transfert » par les mots « , le cédant ou le cessionnaire doit prouver que le créancier consent à la cession ou au transfert » ;

2° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

6. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « grâce à » par les mots « à l'occasion de ».

7. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un intermédiaire en services de transport par taxi offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, il peut desservir toute agglomération du territoire, déterminé par décret en vertu du premier alinéa, dont fait partie l'agglomération à l'égard de laquelle il détient un permis. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la date d'émission de son permis, soumettre pour approbation à la Commission un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

Toute modification apportée par le titulaire du permis au règlement doit être soumise pour approbation à la Commission.

«**34.2.** La Commission peut refuser d'émettre, suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ou d'une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

3° il n'a pas acquitté, le cas échéant, une amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Elle peut également suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi ou lui imposer des conditions pour le maintien de son permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ses pratiques compromettent la sécurité des usagers ;

2° il fait défaut d'adopter, de soumettre pour approbation à la Commission ou d'appliquer le règlement prévu à l'article 34.1 ou ses modifications ;

3° il fait défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, notamment celles relatives aux heures de service, à la cueillette et à la conservation de renseignements, à l'adoption d'un règlement intérieur, au comportement et à l'éthique ou aux services aux personnes handicapées ;

4° il refuse de se soumettre à une inspection ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection. ».

9. Le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 35 à 47, est abrogé.

10. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « transport par taxi », des mots « , d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété ».

11. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'agent de la paix qui a saisi l'automobile en a la garde, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le juge qui ordonne cette remise peut l'assortir de conditions.

Dans le cas d'une récidive relative à une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 117 à l'égard de laquelle le défendeur est déclaré ou réputé déclaré coupable, le juge rend, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période minimale de 60 jours. ».

12. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 72 à 78, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« TABLE DE CONCERTATION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI

«**72.** Est instituée la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

La Table a pour objet de :

1° favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie ;

2° conseiller le ministre sur les mesures destinées au développement de cette industrie et à améliorer la qualité des services, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus.

«**73.** La Table se compose d'un président et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients. ».

13. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lorsque ce dernier a transmis à la Commission copie de son contrat, » et des mots « et de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après enquête, la Commission peut également, lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi réclame pour le prix d'une course un tarif supérieur à celui fixé par la Commission, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre, pour la période qu'elle détermine, le permis de chauffeur de taxi de cette personne. La Société ou une autorité doit suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

« CHAPITRE X.1

« ARBITRAGE

« **84.1.** Le président de la Commission peut, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend concernant l'application d'une disposition de tout règlement sur le comportement et l'éthique entre un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

« **84.2.** L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie.

« **84.3.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait. Il peut notamment ordonner à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose.

« **84.4.** La décision de l'arbitre doit être rendue avec diligence. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise sans délai aux parties. Cette décision fait partie des archives de la Commission.

La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

« **84.5.** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

16. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Toute décision » par les mots « Seule une décision individuelle ».

17. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o prévoir les dispositions minimales que doit contenir le règlement sur le comportement et l'éthique que doit soumettre pour approbation à la Commission, en vertu de l'article 34.1, le titulaire d'un permis ; ».

18. Les articles 135 et 136 de cette loi sont abrogés.

19. Le décret n° 736-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4168) concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est réputé être un règlement pris par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3, et continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement le remplaçant adopté, après le 10 juin 2009, par la Commission.

20. Les demandes reçues par le ministre des Transports en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi tel qu'il se lisait le 9 juin 2009 et les documents relatifs à ces demandes deviennent à compter du 10 juin 2009 des documents de la Commission des transports du Québec, dans la mesure où ces demandes sont toujours pendantes à cette dernière date et qu'elles se rapportent à des fonctions visées à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3.

21. Pour l'application des articles 34.1 et 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, toute personne qui est titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 17*) doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit cette date, soumettre pour approbation à la Commission des transports du Québec un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels elle fournit des services.

22. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 juin 2010 ;

2° de l'article 34.1 et du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, et de l'article 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

